Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3872-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés l'exportation.

(BO n°6514 du 03/11/2016, page 1673)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel que modifié, notamment ses articles 5, 27 et 28;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Considérant les dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux et ses annexes, faite à Rome le 6 décembre 1951, publiée par le dahir n°1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974),

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 27 du Dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) susvisé, les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis les emballages en bois destinés à l'exportation, prévues au 3) de l'article 5 dudit Dahir.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits et matériaux d'emballage constitués en tout ou en partie de bois, tels que les palettes, les caisses, , les tambours d'enroulements de câbles, les plateaux de chargement, les bobines/enrouleur, les caissons à anneaux et les traîneaux, y compris le bois de calage ou tous autres emballages similaires lorsqu'ils sont exportés vides ou utilisés comme support ou pour l'emballage des marchandises à l'exportation.

ART. 3. - Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les matériaux d'emballage en bois mentionnés à l'article 2 ci-dessus doivent porter une marque conforme à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 (NIMP 15) intitulée « réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisé dans le commerce international », adoptée le 15 mars 2002 par la Commission Intérimaire des Mesures Phytosanitaires (CIMP) de la convention internationale pour la protection des végétaux, susmentionnée.

Toutefois, les produits mentionnés ci-dessous sont exemptés de l'apposition de la marque précitée :

- les matériaux d'emballage entièrement constitués de bois d'une épaisseur inférieure ou égale à six (6) millimètres ou de bois transformé tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage obtenu en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou une combinaison de ces techniques ;
- les tonneaux pour les vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication et les coffrets cadeaux des vins, des cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles ;
- la sciure, la laine et les copeaux de bois ainsi que les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de transport et aux conteneurs.

- **ART. 4. -** Les caractéristiques de la marque mentionnée à l'article 3 ci-dessus sont fixées à l'annexe I au présent arrêté, conformément aux dispositions de la norme précitée (NIMP 15). L'apposition de cette marque sur l'emballage en bois selon les modalités techniques fixées par ladite norme certifie que cet emballage a subi un traitement approprié et qu'il est dispensé du certificat phytosanitaire.
- **ART. 5. -** Lorsque les matériaux d'emballage en bois portant la marque précité ont subi l'enlèvement ou le remplacement de certaines parties des éléments les constituant, aux fins d'être réparés, refabriqués ou modifiés, ils doivent subir un nouveau traitement et un nouveau marquage selon les exigences techniques de ladite norme (NIMP 15) avant leur utilisation pour l'exportation.

Dans ce cas, toutes les marques précédentes apposées sur les matériaux d'emballage en bois utilisés doivent être effacées de façon définitive par tout moyen approprié, notamment le ponçage ou la peinture. Après retraitement, la marque visée à l'article 4 ci-dessus doit être à nouveau apposée sur les matériaux d'emballage en bois obtenus.

Seul le bois traité conformément aux dispositions de la norme NIMP 15 précité ou des produits mentionnés à l'article 3 ci-dessus doivent être utilisés, pour la réparation, la refabrication ou les modifications des matériaux d'emballage en bois.

- **ART. 6. -** Les matériaux d'emballage en bois qui ont été traités et marqués conformément aux dispositions de la norme NIMP 15 précitée et qui n'ont pas été réparés, refabriqués ou modifiés n'ont pas besoin de faire l'objet d'un nouveau traitement ni de l'apposition d'une nouvelle marque pour leur utilisation à l'exportation,
- **ART. 7.** La marque prévue à l'article 3 ci-dessus ne peut être apposée sur les matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation que par des opérateurs disposant d'une autorisation délivrée par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour le traitement des matériaux d'emballage en bois prévus à l'article 2 ci-dessus.

Cette autorisation est établie selon le modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté. Elle est délivrée, suite à une visite de conformité, lorsqu'il est constaté que le local réservé au traitement des matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation répond aux exigences techniques, organisationnelles et de compétences humaines, prévues par les dispositions de la norme NIMP 15 précitée.

Elle est délivrée au demandeur pour une durée de trois (3) ans. Elle peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, pour des durées équivalentes, suite à une visite de conformité effectuée sur place par les services compétents de l'ONSSA.

- **ART. 8.** L'autorisation prévue à l'article 7 ci-dessus est personnelle. Elle est incessible et intransmissible pour quelque motif que ce soit.
- **ART. 9. -** Le demandeur de l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus doit déposer auprès du service local compétent de l'ONSSA une demande établie selon le modèle fixé à l'annexe III au présent arrêté, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant les pièces et documents suivants :

I. - Partie administrative :

- 1) Identification du demandeur :
- Pour les personnes physiques : Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence du demandeur ;
- Pour les personnes morales :

- copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence de la personne chargée du dépôt de la demande et du dossier l'accompagnant et copie du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet;
- copie des statuts;
- copie du certificat d'inscription au registre de commerce, le cas échéant ;
- attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le demandeur est en situation régulière envers cet organisme, le cas échéant;

2) Identification du local:

- Copie de tout document requis par la réglementation en vigueur relative à l'implantation du local et à l'activité qui y est exercée.

II. - Partie technique:

- Document répertoriant les installations (séchoir ou four ou étuve), les équipements et les appareils de suivi, de contrôle (sondes) et de traitement des matériaux d'emballage en bois, conformes aux exigences de la norme précitée NIMP 15;
- liste et caractéristiques du matériel de sécurité et de protection des personnes contre l'exposition aux gaz ou à la chaleur ;
- liste des qualifications et des compétences requises ;
- document décrivant les procédés et les contrôles à effectuer ;
- liste et caractéristiques des lieux réservés au stockage des matériaux d'emballage en bois traités et des matériaux d'emballage en bois non traités (surface et système de séparation utilisés).

ART. 10. - Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus doit assurer une séparation des lieux réservés aux matériaux d'emballage en bois traités de ceux réservés aux matériaux d'emballage en bois non traités.

Il doit, en outre, établir, selon le modèle fixé à l'annexe IV au présent arrêté et tenir à jour un registre assurant la traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois.

ART. 11. - Durant la période de validité de l'autorisation, le local concerné fait l'objet, par les services compétents de l'ONSSA, de contrôles destinés à s'assurer que ledit local continue de répondre aux exigences ayant conduit à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

Chaque visite de contrôle donne lieu à l'établissement, par l'agent l'ayant effectué, d'un rapport établi selon le modèle fixé à l'annexe V au présent arrêté.

Dans le cas où il est constaté des insuffisances organisationnelles ou dans la tenue du registre, le rapport de visite indique lesdites insuffisances et le délai dans lequel il doit y être remédié. Ce délai ne doit pas être inférieur à 30 jours à compter de la date de la visite. Copie du rapport de visite est remise au bénéficiaire de l'autorisation à l'issu de celle-ci.

Dans le cas où il est constaté que le local ne répond plus aux exigences de la norme NIMP 15 précitée ou qu'il n'a pas été remédié aux insuffisances constatées, à l'issu du délai susmentionné, l'autorisation est retirée.

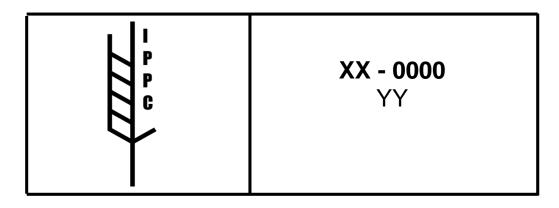
ART. 12. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 safar 1437 (20 novembre 2015). Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH Annexes à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3872-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation

ANNEXE I

<u>Caractéristiques de la marque de conformité à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP n°15)</u>

(Article 4 de l'arrêté n°3872-15)



La marque ci-dessus se compose des éléments requis suivants :

- le symbole IPPC qui doit être apposé à gauche des autres éléments ;
- le code-pays ISO à deux lettres (XX) suivi du numéro d'enregistrement unique (0000) attribué par le service compétent de l'ONSSA ;
- les initiales du traitement phytosanitaire (YY) utilisé : (HT) pour le traitement thermique, (MB) pour la fumigation au bromure de méthyle ou (DH) pour le chauffage diélectrique.

La marque apposée doit être :

- conforme au modèle ci-dessus ;
- lisible, indélébile et non transférable ;
- placée dans un emplacement visible lorsque l'emballage en bois est utilisé et de préférence sur deux faces opposées dudit emballage ;
- placée à intervalles réguliers sur toute la longueur dans le cas des bois de calage.

La marque ne doit pas être inscrite à la main et aucune autre information ne doit être inscrite dans le cadre réservé à ladite marque.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange pour l'apposition de la marque doit être évitée.

ANNEXE II

Modèle de l'autorisation de traitement des matériaux d'emballage en bois

(Article 7 de l'arrêté n°3872-15)

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES 	Autorisation de traitement des matériaux d'emballage en bois (Article 4 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de l pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)	
Suite à la visite du local sis Effectuée le :	.:.	تبعا لزيارة المحل الكائن بـ : بتاريخ
(Nom du bénéficiaire):		يرخص لـ (اسم المستفيد) :لمعالجة أدوات التلفيف الخشبية.
Est autorisé à traiter les matériaux d'emballage en boi	S	
Numéro ::		تحت رقم ::
Cachet et si	gnature	االختم والإمضياء

ANNEXE III

Modèle de demande d'autorisation pour le traitement des matériaux d'emballage en bois

(Article 9 de l'arrêté n°3872-15)

Demande d'autorisation pour le traitement des matériaux d'emballage en bois (Article 9 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation) Première demande enouvellement

□ Première demande					
□Renouvellement					
I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR					
Personne physique :	Personne morale :				
CNI/Carte d'immatriculation ou de résidence :	Dénomination sociale :				
Civi carte a miniatriculation ou de residence.	Registre de Commerce (Le cas échéant):				
	Identité de la personne chargée du dossier				
	CNI / Carte d'immatriculation ou de résidence :				
Adresse:	Qualité				
Téléphone:	Adresse:				
Courriel:	Téléphone:				
	Courriel:				
II. IDENTII	FICATION DU LOCAL				
Adresse du local :	Identité de l'exploitant si différent du demandeur:				
	Nom:				
Code postal:	Prénom:				
Préfecture/Province :	Tél:				
	Fax :				
	Courriel::				
	CNI/ Carte d'immatriculation ou de résidence :				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Fonction:				
	, sollicite l'autorisation (le				
renouvellement de l'autorisation) pour le traitement des matériaux d'emballage en bois dans le local situé (2).					
SILUC Y					
(1) Indiquer le nom et la qualité du demandeur					
(2) Indiquer l'adresse exacte. DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR					
Le/	Caphat				
Nom et prénom du signataire :					
PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE L'ONSSA :					
PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE L'ONSSA: Demande et dossier reçus le					
Numéro du récépissé de dépôt de la demande :					
Partie à rendre au demandeur					
3					
RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DU DOSSIER L'ACCOMPAGNANT :					
Demande et dossier reçus-le					
Numéro du récépissé de dépôt de la demande					

ANNEXE IV

Modèle du registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois (1)

(Article 10 de l'arrêté n° 3872-15)

Registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois (Article 10 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)

Quantité de matériaux	Origine des matériaux	Date de traitement	Quantité des matériaux	Livraison des matériaux d'emballage traités		Date de visite du	Insuffisances	Noms, qualités et signatures	Signature de l'exploitant	
d'emballage avant traitement (2)	d'emballage avant traitement		d'emballage traités ⁽²⁾	Date	Quantité ⁽²⁾	Destinataires	service compétent de l'ONSSA	constatées ou non conformités	des personnes ayant effectuées la visite	1 6.1 976. 111 1.1

⁽¹⁾ Les pages doivent être numérotées

^{(2) :} Indiquer la nature des matériaux (planches, caisses, palettes.....etc)

^{(3):} Indiquer s'il s'agit de matériaux neufs ou usagés

ANNEXE V

${\bf Mod\`ele~du~rapport~de~visite~de~contr\^ole~du~local~de~traitement~des~mat\'eriaux}$ **d'emballage en bois** (Article 11 de l'arrêté n° 3872-15)

Page 1

Rapport de visite de contrôle du local de traite (Article 11 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont s	la pêcl	he maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant		
Direction régionale de l'ONSSA	N° du rapport			
Objet de la visite Visite de conformité Visite de contrôle				
Local vi	sité			
Nom du bénéficiaire :		Exploitant :		
Adresse: Tel: Fax: Courriel:	Interlocuteur lors de la visite : - Identité :			
Informations com	plén	nentaires		
Nom et qualité de l'agent ayant effectué la visite :	Date de la visite :			
- Date de la		Date de la visite :		
Observations autres que celles figurant à la page	2:			

Page 2

Descriptif du local, installation, matériel et documents contrôlés, non conformités						
constatées, mesures correctives et délais d'exécution						
	Conformité		Mesures correctives à	Echéancier de		
	Oui	Non	prendre	réalisation		
1- Lieux de stockage des						
matériaux						
d'emballages :						
- traités :						
- non traités :						
2- Installations : présence						
de séchoir ou four ou						
étuve fonctionnel						
3- Equipement pour le						
contrôle et le suivi des						
traitements						
4- Présence de sondes						
pour mesurer la						
température à						
l'intérieur du séchoir ou						
du four utilisé						
5- Qualifications et						
compétence des						
personnes chargées du						
traitement						
6- Liste et caractéristiques						
des lieux de stockage						
des matériaux en bois						
traités et non traités						
(système de séparation						
utilisé)						
7- Registre de traçabilité						
des opérations de						
traitement et des						
mouvements des						
matériaux d'emballage						
en bois						
Conclusion:						
Signature de l'agent ayant	effectu	é la visit	e:			
~-gujunt			· - -			